

Monsieur le Conseiller fédéral
Moritz Leuenberger
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral nord
Kochergasse 10
3003 Berne

Réf. : MFP/15006178

Lausanne, le 21 avril 2010

Audition relative à la modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre consultation relative à l'objet mentionné sous rubrique et nous vous en remercions.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat approuve la révision projetée dans la mesure où elle a pour objectif essentiel de définir de nouvelles valeurs limites d'exposition au bruit applicables aux places d'armes, de tir et d'exercice militaires. En effet, la fixation définitive de telles limites permettra de connaître les installations vaudoises existantes qui devront être assainies, tout en ayant une base claire pour apprécier les modifications ou nouveaux projets.

La définition des valeurs limites d'exposition (VLE) au bruit des places d'armes, de tir et d'exercice a été fait de manière circonstanciée. En effet, le choix de VLE plutôt basses a comme conséquences la préservation optimale du bien-être de la population, un processus d'assainissement plus complexe et des difficultés accrues lors de la délimitation de nouvelles zones à bâtir exposées au bruit des places d'armes, de tir et d'exercice. A l'opposé, le choix de VLE élevées conduit naturellement à une situation inverse. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est d'avis que l'échelle proposée est acceptable, il demande cependant que les cadastres de bruit puissent être disponibles rapidement, afin de ne pas gêner la planification des communes riveraines.

De plus, et même s'il s'agit de la compétence du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, il convient de souligner que toute nouvelle convention relative aux places de tir, notamment celle de Vugelles-la-Mothe, devra être conforme à cette nouvelle annexe 9.

Le Conseil d'Etat souligne que le projet de modification de l'OPB soumis à consultation modifie les compétences entre la Confédération et les cantons en ce qui concerne l'assainissement des routes nationales. Les compétences dans ce domaine sont en effet reprises par la Confédération.

Le Conseil d'Etat relève encore qu'à plusieurs reprises, les modifications légales présentées ne sont pas précises et que le commentaire accompagnant la modification de l'OPB ne correspond pas au texte proposé. Les remarques de détails sont consignées dans le document annexé à la présente.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- Office des affaires extérieures, rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- SEVEN, Boveresses 155, 1066 Epalinges